

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly.

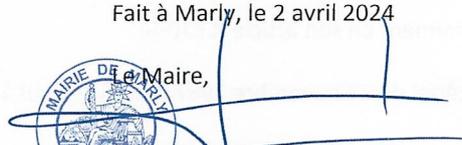
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef de District de Valenciennes,
- Le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 2 avril 2024

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

De sa réception en Sous-Préfecture le

Et de la publication le

26/4/24



POLE SURETE ET
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM
N°AM071.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE MUNICIPAL NON PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation Place du Sergent BLARY le dimanche 28 avril 2024 de 10 H 40 à 11 H 40 et du stationnement - Parking Place du Sergent BLARY- le dimanche 28 avril 2024 de 8 H 00 à 11 H 40

Le Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route, notamment en son article R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement du dépôt de gerbes au Monument aux Morts, Place du Sergent Blary **le dimanche 28 avril 2024 de 10 H 40 à 11 H 40** dans le cadre de la Journée Nationale de la Déportation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite Place du Sergent BLARY le dimanche 28 avril 2024 durant le temps de la cérémonie.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le Parking de la Place du Sergent BLARY le Dimanche 28 avril 2024 de 8 H 00 à 11 H 40 sauf pour les officiels, **6 places de parking leurs seront réservées**. Ces emplacements seront, durant cette période, exclusivement réservés aux organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place aux intersections de la rue Voltaire avec la rue des Fusillés et à l'intersection des rues Salengro et Barbusse.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et posée par les Services Techniques de la Ville pour matérialiser cette interdiction, 7 jours avant pour l'interdiction de stationnement et le jour de la manifestation pour l'interdiction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Les véhicules considérés comme très gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, seront enlevés aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de Secours et de lutte contre l'incendie.

.../...